



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 12 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Secrétariat Général

Arrêté N °2015092-0005 - Arrêté précisant la commune la plus peuplée de chaque canton pour la mise en place du référendum d'initiative partagée	1
---	---



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015092-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 02 Avril 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté précisant la commune la plus peuplée
de chaque canton pour la mise en place du
référendum d'initiative partagée



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ n°2015
précisant la commune la plus peuplée de
chaque canton et prévoyant le
remboursement forfaitaire alloué à
chacune de ces collectivités
pour la mise en place
du référendum d'initiative partagée

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies d'AUREILHAN, BARBAZAN-DEBAT, BORDERES SUR ECHEZ, TRIE SUR BAÏSE, LOURDES, CAPVERN, JUILLAN, TARBES, MAUBOURGUET, BAGNERES DE BIGORRE, TOURNAY, LANNEMEZAN, ARGELES-GAZOST et VIC EN BIGORRE.

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 - Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture après transmission des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès.

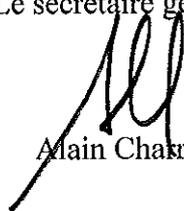
Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie **au plus tard le 30 juin 2015.**

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 avril 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain ChARRIER